

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 23, 2019

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 25, 2019. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D’AUTORISATION

Le 23 avril 2019

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d’autorisation d’appel suivantes le jeudi 25 avril 2019, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Rita Blondin, et al. c. Postmedia Network Inc.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38175](#))
 2. *Kay McVey Smith & Carlstrom LLP, Sherry B. Heikel, et al. v. 644036 Alberta Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([38309](#))
 3. *Mega Reporting Inc. v. Government of Yukon* (Y.T.) (Civil) (By Leave) ([38358](#))
 4. *1704604 Ontario Limited v. Pointes Protection Association, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38376](#))
 5. *Maia Bent, et al. v. Howard Platnick, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([38374](#))
 6. *Pierre-François Blondeau c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38322](#))
 7. *Jonathan Lévesque-Gervais c. Julien Bolduc, et al.* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38428](#))
 8. *Groupe Solroc inc. c. Raymond Chabot inc., et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38351](#))
 9. *Cameo Knitting v. 9139-4882 Québec inc.* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38305](#))
 10. *B v. A* (Que.) (Civil) (By Leave) ([38413](#))
 11. *Silvana Delli Quadri c. Antonio Antonacci, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38436](#))
 12. *Procureur général du Canada c. Jonathan Rochette* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([38226](#))
 13. *3092-8949 Québec Inc., et al. c. Agence du revenu du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([38357](#))

14. *Pong Marketing and Promotions Inc. v. Ontario Media Development Corporation* (Ont.) (Civil) (By Leave)
([38290](#))

38175 Rita Blondin and Eriberto Di Paolo v. Postmedia Network Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Labour relations — Arbitration — Jurisdiction — Claims filed by two former typographers who worked at *The Gazette* newspaper in relation to labour dispute that ended in 2002 — Whether arbitrator’s jurisdiction is limited to finalizing case in accordance with arbitration award he or she made previously — Whether decision of arbitrator to declare that he lacks jurisdiction to decide dispute governed by *Code of Civil Procedure* where transaction has been reached between certain parties but not homologated is jurisdiction issue — Whether Court of Appeal erred in concluding that dispute of July 2000 had already been decided — Whether arbitrator has jurisdiction to decide specific disputes dating from 1993, 1995 and 2013 — Whether consensual dispute arbitrator provided for in *Code of Civil Procedure* can apply sections 11 and 17 of *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, after acceptance of plan for arrangement to summarily establish quantum for employees.

In essence, the dispute between the parties concerns claims filed by the applicants, Ms. Blondin and Mr. Di Paolo, against their employer. Ms. Blondin and Mr. Di Paolo were members of a group of employees who were locked out for over six years. The labour dispute ended in 2002. The main issue relates to a disagreement submitted by the union on July 14, 2000 in which it claimed damages from the employer for the purpose of compensating the union and the typographers for any injury sustained as a result of an alleged violation of tripartite agreements dating from 1982 and 1987 at the time of filing of the employer’s final best offer on January 21, 2000. An agreement was reached in 2012 to resolve in its entirety the dispute between the employer and the employees who were still represented by the union. Ms. Blondin and Mr. Di Paolo did not agree with this settlement. They argued that this disagreement meant that they could claim compensation for a period extending to the end of the labour dispute. The arbitrator made an award in which he rejected their request. The Superior Court dismissed the proceeding they brought. The Court of Appeal dismissed their appeal.

June 2, 2015
Tribunal d’arbitrage
(André Sylvestre, Chair)

Jurisdiction declined

October 6, 2016
Quebec Superior Court
(Paquette J.)
[2016 QCCS 5159](#)

Application for judicial review dismissed

April 19, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Savard and Mainville JJ.A.)
[2018 QCCA 664](#) (500-09-026446-161)

Appeal dismissed

June 18, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38175 Rita Blondin et Eriberto Di Paolo c. Postmedia Network Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail — Arbitrage — Compétence — Réclamations logées par deux anciens typographes qui ont

travaillé au journal *The Gazette* découlant d'un conflit de travail ayant pris fin en 2002 — Est-ce que la compétence de l'arbitre se limite à finaliser le dossier conformément à une sentence arbitrale qu'il a rendue préalablement? — La décision d'un arbitre de se déclarer incompétent pour décider d'un différend régi par le *Code de procédure civile* en présence d'une transaction non ratifiée par certaines des parties est-elle une question de compétence? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le différend de juillet 2000 a déjà été décidé? — L'arbitre est-il compétent pour décider des différends spécifiques datant de 1993, 1995 et 2013? — L'arbitre d'un différend consensuel prévu au *Code de procédure civile* peut-il avoir recours aux articles 11 et 17 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 suite à l'acceptation d'un plan d'arrangement pour établir sommairement le quantum des employés?

L'essentiel du litige qui oppose les parties porte sur des réclamations logées par les demandeurs, Mme Blondin et M. Di Paolo, à l'encontre de leur employeur. Mme Blondin et M. Di Paolo ont été parmi des employés assujettis à un lock-out qui a duré pendant plus de six ans. Le conflit de travail a pris fin en 2002. L'enjeu principal porte sur une mésentente déposée par le syndicat le 14 juillet 2000 réclamant contre l'employeur le versement de dommages-intérêts afin de compenser le syndicat et les typographes de tout préjudice subi en raison de la violation alléguée des ententes tripartites datant de 1982 et 1987 lors du dépôt de la meilleure offre finale de l'employeur le 21 janvier 2000. Une entente a été conclue en 2012 pour régler le litige en entier entre l'employeur et les employés qui étaient toujours représentés par le syndicat. Mme Blondin et M. Di Paolo n'ont pas souscrit à ce règlement. Mme Blondin et M. Di Paolo soutiennent que cette mésentente leur permet de réclamer une compensation pour une période s'étendant jusqu'à la fin du conflit de travail. L'arbitre rend une sentence dans laquelle il rejette la requête de Mme Blondin et M. Di Paolo. La Cour supérieure rejette leur recours. La Cour d'appel rejette leur appel.

Le 2 juin 2015
Tribunal d'arbitrage
(André Sylvestre, président)

Déclin de compétence

Le 6 octobre 2016
Cour supérieure du Québec
(La juge Paquette)
[2016 QCCS 5159](#)

Pourvoi en contrôle judiciaire rejeté

Le 19 avril 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges les juges Doyon, Savard et
Mainville)
[2018 QCCA 664](#) (500-09-026446-161)

Appel rejeté

Le 18 juin 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38309 Kay McVey Smith & Carlstrom LLP, Sherry B. Heikel and Sherry B. Heikel Professional Corporation v. 644036 Alberta Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Non-performance — Torts — Negligence — Solicitor-client — Solicitor representing purchaser of land fails to ensure transfer of title to land — What is the relationship between the test for duty of care and legal causation — Whether the SAAMCO principle applies in Canada or can legal causation still be established by proving mere foreseeability of harm — What is the proper application of the date of assessment and loss of chance frameworks in cases of professional negligence?

Ms. Heikel, a lawyer, represented 644036 Alberta Ltd. in a purchase of lands for purposes of residential development but failed to obtain a transfer of title to part of the lands being purchased. 644036 Alberta Ltd. was unable to subdivide two intended lots. Ms. Heikel's negligence otherwise did not affect the residential development of the lands that were transferred. 644036 Alberta Ltd. commenced an action against Ms. Heikel, her law firm, the vendor and the vendor's solicitors, seeking declaratory relief and an order directing transfer of the lands in issue into its name. The trial judge awarded damages based on the purchase price of the lands at the time of the purchase. A majority of the Court of Appeal increased the damages awarded to reflect the increased value of the land at the time of subdivision. The dissenting judge would have upheld the trial judge's award.

October 31, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)
0603 12941; [2016 ABQB 597](#)

Damages awarded for solicitor's negligence in amount of \$129,500

May 1, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sanderman J.)
0603 12941; [2017 ABQB 303](#)

Damages reduced to \$67,500

June 29, 2018
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Watson [dissenting], McDonald, Veldhuis
JJ.A.)
1703-0127-AC; [2018 ABCA 236](#)

Appeal allowed, damages increased to \$755,207

September 26, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38309 Kay McVey Smith & Carlstrom LLP, Sherry B. Heikel et Sherry B. Heikel Professional Corporation c. 644036 Alberta Ltd.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Inexécution — Responsabilité civile — Négligence — Procureur-client — La procureure qui représentait l'acheteur a omis d'assurer le transfert du titre de propriété d'un terrain — Quel est le lien entre le critère relatif à l'obligation de diligence et la causalité? — Le principe SAAMCO s'applique-t-il au Canada ou la causalité peut-elle encore être établie en prouvant la simple prévisibilité de préjudice? — Quelle est la bonne application des cadres de la date d'évaluation et de la perte de possibilités dans les affaires de négligence professionnelle?

Maître Heikel, une avocate, représentait 644036 Alberta Ltd. dans l'achat de terrains pour l'aménagement d'un ensemble résidentiel, mais a omis d'obtenir un transfert du titre de propriété d'une partie des terrains achetés. 644036 Alberta Ltd. a été incapable de lotir deux lots projetés. La négligence de M^e Heikel n'a pas eu d'incidence par ailleurs sur l'aménagement résidentiel des terrains qui ont été transférés. 644036 Alberta Ltd. a intenté une action contre M^e Heikel, son cabinet, le vendeur et les procureurs des vendeurs, sollicitant un jugement déclaratoire et une ordonnance de transfert des terrains en cause en son nom. Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts établis en fonction du prix d'achat des terrains au moment de l'achat. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont majoré les dommages-intérêts accordés pour qu'ils reflètent la valeur accrue des terrains au moment du lotissement. Le juge dissident aurait confirmé le montant accordé par le juge de première instance.

31 octobre 2016

Jugement accordant la somme de 129 500 \$ à titre de

Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sanderman)
0603 12941; [2016 ABQB 597](#)

dommages-intérêts pour la négligence de la
procureure

1^{er} mai 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sanderman)
0603 12941; [2017 ABQB 303](#)

Jugement réduisant le montant des dommages-
intérêts à 67 500 \$

29 juin 2018
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Watson [dissident], McDonald et Veldhuis)
1703-0127-AC; [2018 ABCA 236](#)

Arrêt accueillant l'appel et augmentant le montant
des dommages-intérêts à 755 207 \$

26 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38358 Mega Reporting Inc. v. Government of Yukon
(Y.T.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Request for proposal — Government procurement — Good faith performance — Duty of honest performance — Whether the public interest in maintaining integrity in public procurement a public policy is capable of overriding freedom of contract — Whether good faith performance is implied as a necessary and immovable part of Contract A — What the duty of honest performance requires in the context of public procurement.

In 2013, Yukon prepared a request for proposal for court reporting services. It indicated that an evaluation committee would examine each bidder's experience and performance on a technical basis. Bidders which met the technical criteria would be evaluated based on price. Yukon was not obliged to accept the lowest price. Clause 25 of the request for proposal provided that "by submitting a Proposal, [bidders] irrevocably waive[d] any claim, action, or proceeding against the Government of Yukon . . . for damages, expenses or costs . . . for any reason including: any actual or alleged unfairness on the part of the Government of Yukon at any stage of the Request for Proposal process; [or] if the Government of Yukon does not award or execute a contract". The request for proposal also explicitly provided that the bidding process was governed by the *Contracting and Procurement Regulation*, Y.O.I.C. 2013/19, and the *Contracting and Procurement Directive*. Section 2 of the Directive sets out principles for public procurement, including commitments to fairness, openness, transparency and accountability.

Two bids were submitted. The evaluation committee met once and concluded that Mega Reporting's bid did not meet the minimum technical requirements. The contract was awarded to the second bidder, whose bid was higher than Mega Reporting's bid. No contemporaneous record of the decision-making process was made. When Mega Reporting requested feedback on its bid, it was given a scoring method that had not been set out in the request for proposal, and the results, both based on the best recollection and handwritten notes of one of the evaluators. Mega Reporting appeared to have lost points for items not set out in the request for proposal.

Mega Reporting filed an action alleging that Yukon had breached its duty to fairly review the bid. Relying on *Tercon Contractors Ltd. v. British Columbia (Transportation and Highways)* 2010 SCC 4, the trial judge found that it would be contrary to public policy to allow Yukon to rely on the waiver clause. She awarded damages for breach of fairness in evaluating the proposal. The Court of Appeal allowed Yukon's appeal.

November 16, 2017
Supreme Court of Yukon

Judgment in the amount of \$335,844.93, plus pre-
and post-judgment interest

(Bielby J.)
[2017 YKSC 69](#)

June 19, 2018
Court of Appeal of Yukon
(Bauman C.J., Cooper, Fitch JJ.A.)
[2018 YKCA 10](#)

Appeal allowed; award of damages set aside; claim dismissed

October 19, 2018
Supreme Court of Canada

Motion to extend time and application for leave to appeal filed

38358 Mega Reporting Inc. c. Gouvernement du Yukon
(Yn) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Demande de propositions — Marchés publics — Exécution de bonne foi — Obligation d'exécution honnête — L'intérêt public lié au maintien de l'intégrité des marchés publics est-il d'ordre public, capable de l'emporter sur la liberté contractuelle? — L'exécution de bonne foi est-elle implicitement une partie nécessaire et inamovible du contrat A? — Exigences de l'obligation d'exécution honnête dans le contexte des marchés publics.

En 2013, le Yukon a établi une demande de propositions portant sur des services de sténographie judiciaire. La demande mentionnait qu'un comité d'évaluation examinerait l'expérience et le rendement de chaque soumissionnaire sur le plan technique. Les soumissionnaires qui répondaient aux critères techniques seraient évalués en fonction du prix. Le Yukon n'était pas obligé d'accepter le prix le plus bas. La clause 25 de la demande de propositions prévoyait qu'[TRADUCTION] « en présentant une proposition, le soumissionnaire renonçait irrévocablement à exercer quelque recours que ce soit contre le gouvernement du Yukon [...] pour le recouvrement de dommages-intérêts, de dépenses ou de frais [...] pour quelque raison que ce soit, notamment pour toute iniquité réelle ou alléguée de la part du gouvernement du Yukon à quelque étape que ce soit du processus de demande de propositions ou si le gouvernement du Yukon n'attribue pas ou ne conclut pas de contrat ». En outre, la demande de proposition prévoyait expressément que le processus d'attribution était régi par le *Règlement sur l'octroi de contrats et l'approvisionnement*, YD 2013/19, et la *Contracting and Procurement Directive*. L'article 2 de la directive énonce les principes régissant les marchés publics, notamment les engagements d'équité, de transparence et de responsabilité.

Deux soumissions ont été présentées. Le comité d'évaluation s'est réuni une fois et a conclu que la soumission de Mega Reporting ne satisfaisait pas aux exigences techniques minimales. Le contrat a été attribué au deuxième soumissionnaire, dont la soumission était plus élevée que celle de Mega Reporting. Aucun document contemporain consignait le processus de prise de décision n'a été établi. Lorsque Mega Reporting a demandé une rétroaction sur sa soumission, elle s'est vu remettre une méthode de pointage qui n'avait pas été énoncée dans la demande de propositions et les résultats, établis tous les deux en fonction du meilleur souvenir et des notes manuscrites d'un des évaluateurs. Mega Reporting semblait avoir perdu des points pour des éléments qui n'étaient pas énoncés dans la demande de propositions.

Mega Reporting a déposé une action alléguant que le Yukon avait manqué à son obligation d'examiner équitablement la soumission. S'appuyant sur l'arrêt *Tercon Contractors Ltd. c. Colombie-Britannique (Transports et Voirie)* 2010 CSC 4, la juge de première instance a conclu qu'il serait contraire à l'ordre public de permettre au Yukon de s'appuyer sur la clause de renonciation. Elle a attribué des dommages-intérêts pour manquement à l'équité dans l'évaluation de la proposition. La Cour d'appel a accueilli l'appel du Yukon.

16 novembre 2017
Cour suprême du Yukon
(Juge Bielby)

Jugement de 335 844,93 \$, plus les intérêts antérieurs et postérieurs au jugement

[2017 YKSC 69](#)

19 juin 2018
Cour d'appel du Yukon
(Juge en chef Bauman, juges Cooper et Fitch)
[2018 YKCA 10](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'attribution de dommages-intérêts et rejetant la demande

19 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai de la demande d'autorisation d'appel

38376 **1704604 Ontario Limited v. Pointes Protection Association, Peter Gagnon, Lou Simionetti, Patricia Grattan, Gay Gartshore, Rick Gartshore and Glen Stortini**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Anti-SLAPP legislation — Summary dismissal — Breach of contract — Whether Ontario's anti-SLAPP legislation applies in cases of breach of contract and, in particular, the case at bar — If so, whether it is restricted in its application because the case at bar meets both the merits-based threshold and the public interest threshold as set out by the Court of Appeal — If the legislation applies to the case at bar, what consequences will ensue for other breach of contract cases and what is the appropriate balance to be struck to ensure the legislation does not pose an undue burden to the plaintiffs in such cases — *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C. 43, ss. 137.1 to 137.5.

The applicant, 1704604 Ontario Ltd ("170 Ontario") wanted to develop a subdivision in Sault Ste. Marie. The respondents, Pointes Protection Association ("PPA") is a not-for-profit corporation incorporated to provide a coordinated response on behalf of some area residents to 170 Ontario's development proposal. 170 Ontario's first application for approval to the Conservation Authority was denied, but a second application passed the necessary resolutions. PPA brought an application for judicial review of the decision and sought a declaration that the Conservation Authorities' resolutions were illegal and beyond the scope of its jurisdiction. While the judicial review application was pending, 170 Ontario sought the approval of the City Council as the proposed development required an amendment to the City's official plan. City Council turned down 170 Ontario's application. 170 Ontario appealed this decision to the Ontario Municipal Board ("OMB") and the PPA was granted standing in the proceedings.

While both the application for judicial review and the appeal were both pending, the parties settled the judicial review proceeding. In accordance with the terms of the agreement, the judicial review application was dismissed on consent without costs and the PPA and the individual members of the executive agreed they would take no further court proceedings seeking the same or similar relief that had been sought in their judicial review application. The PPA also promised that in any proceeding before the OMB, or in any other subsequent legal proceeding, PPA would not advance the position that the Conservation Authorities' resolutions were illegal, invalid, or contrary to the relevant environmental legislation.

170 Ontario's appeal to the OMB from the City Council's refusal to amend the official plan proceeded. In the course of the OMB hearing, PPA called its president who testified that, in his opinion, the proposed development would result in significant loss of coastal wetlands, thereby causing substantial environmental damage. The OMB dismissed 170 Ontario's appeal.

170 Ontario sued PPA for breach of contract asserting that PPA breached the terms of the agreement when the president gave evidence at the OMB concerning the proposed development's negative impact on the wetlands. PPA did not file a defence, but responded with a motion under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act* for an order dismissing 170 Ontario's claim. The motion judge dismissed PPA's motion and ordered that the action proceed. The Court of Appeal allowed PPA's appeal. The order below was set aside and the action 170 Ontario's action was dismissed.

May 9, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Gareau J.)
2016 ONSC 2884; 26890/15

Respondents' motion to dismiss action under s. 137.1
of the Courts of Justice Act dismissed

August 30, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Brown and Huscroft JJ.A.)
[2018 ONCA 685](#); C62231

Appeal allowed; order below set aside; action
dismissed

October 31, 2018
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

38376 1704604 Ontario Limited c. Pointes Protection Association, Peter Gagnon, Lou Simionetti, Patricia Grattan, Gay Gartshore, Rick Gartshore et Glen Stortini
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Loi anti-SLAPP — Rejet sommaire — Violation de contrat — La loi ontarienne anti-SLAPP s'applique-t-elle dans les affaires de violation de contrat et, en particulier, s'applique-t-elle en l'espèce? — Dans l'affirmative, est-elle d'application limitée parce que l'affaire en l'espèce satisfait aux critères du bien-fondé et de l'intérêt public tels qu'énoncés par la Cour d'appel? — Si la loi s'applique en l'espèce, quelles conséquences s'ensuivront dans d'autres affaires de violation de contrat et quel est l'équilibre approprié à atteindre pour faire en sorte que la loi n'impose pas un fardeau indu aux demandeurs dans de telles affaires? — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C. 43, art. 137.1 à 137.5.

La demanderesse, 1704604 Ontario Ltd (« 170 Ontario ») voulait aménager un lotissement dans Sault Ste. Marie. L'intimée, Pointes Protection Association (« PPA ») est une personne morale sans but lucratif constituée pour offrir une réponse concertée au nom de certains résidents locaux à la proposition d'aménagement de 170 Ontario. La première demande d'approbation de l'office de protection de la nature présentée par 170 Ontario a été rejetée, mais une deuxième demande a permis d'obtenir les résolutions nécessaires. PPA a présenté une demande de contrôle judiciaire de la décision et a sollicité un jugement déclarant que les résolutions des offices de protection de la nature étaient illégales et outrepassaient leur compétence. Pendant que la demande de contrôle judiciaire était en instance, 170 Ontario a demandé l'autorisation du conseil municipal, puisque l'aménagement proposé nécessitait une modification du plan officiel de la Ville. Le conseil municipal a rejeté la demande de 170 Ontario. 170 Ontario a interjeté appel de cette décision à la Commission des affaires municipales de l'Ontario (la « Commission ») et PPA s'est vu reconnaître la qualité pour agir en l'instance.

Pendant que la demande de contrôle judiciaire et l'appel étaient tous les deux en instance, les parties ont réglé à l'amiable la demande de contrôle judiciaire. Conformément aux dispositions de l'entente, la demande de contrôle judiciaire a été rejetée de consentement sans frais et la PPA et les membres individuels de l'exécutif ont convenu de ne pas introduire d'autres instances judiciaires sollicitant la même réparation ou une réparation semblable que celle qu'ils avaient demandée dans leur demande de contrôle judiciaire. La PPA a en outre promis que dans toute instance devant la Commission ou dans toute instance judiciaire subséquente, la PPA ne plaiderait pas que les résolutions des offices de protection de la nature étaient illégales, invalides ou contraires aux lois environnementales pertinentes.

L'appel interjeté par 170 Ontario à la Commission du refus du conseil municipal de modifier le plan officiel est allé de l'avant. Pendant l'audience devant la Commission, PPA a fait témoigner son président qui a affirmé qu'à son avis, l'aménagement proposé allait entraîner une perte importante de zones humides côtières, causant ainsi des

dommages environnementaux importants. La Commission a rejeté l'appel de 170 Ontario.

170 Ontario a poursuivi PPA pour violation de contrat, alléguant que PPA avait violé les dispositions de l'entente lorsque le président a témoigné devant la Commission relativement à l'incidence nuisible de l'aménagement proposé sur les zones humides. PPA n'a pas déposé de défense, mais a répondu par une motion fondée sur l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* pour obtenir une ordonnance rejetant la demande de 170 Ontario. Le juge de première instance a rejeté la motion de PPA et a ordonné que l'action aille de l'avant. La Cour d'appel a accueilli l'appel de PPA. L'ordonnance de la juridiction inférieure a été annulée et l'action de 170 Ontario a été rejetée.

9 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gareau)
2016 ONSC 2884; 26890/15

Rejet de la motion des intimés en rejet de l'action en application de l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

30 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Huscroft)
[2018 ONCA 685](#); C62231

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de la juridiction inférieure et rejetant l'action

31 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

38374 **Maia Bent v. Howard Platnick**
— and between —
Lerners LLP v. Howard Platnick
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders — Anti-SLAPP legislation — Summary dismissal — Defamation — What is the proper scope of the court's inquiry into the merits of claims and defences in the process for the mandatory summary dismissal of proceedings that arise from an expression on a matter of public interest — What is the scope of appellate review of the judge's factual findings and his or her application of the findings to the grounds to believe standard — How is the court to weigh the seriousness of the harm to reputation and the importance of the public interest expression at stake — Under what circumstances is the Court of Appeal entitled to interfere with the motion judge's exercise of discretion in deciding whether the public interest favours the dismissal of the proceeding — Whether s. 137.1(4)(a)(ii) permits the motion judge to weigh evidence or must the motion judge accept a plaintiff's evidence if it "may be" accepted by judge or jury — Whether s. 137.1(4)(b) permits the motion judge to consider the issues of causation and foreseeability in respect of alleged harm to the plaintiff as a result of the defendant's expression — What standard of review should an appellate court apply on appeals from anti-SLAPP suits — Whether the Protection of Public Participation Act, 2015, S.O. 2015, c. 23 and ss. 137.1 and 137.2 of the Courts of Justice Act, in particular, violate s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, ss. 137.1 to 137.5.

The respondent, Howard Platnick is a medical doctor who spends much of his professional time preparing and reviewing medical assessments done in the context of disputes between insurers and persons insured in motor vehicle accidents. He works mostly, but not exclusively for insurers. The applicant, Maia Bent is a lawyer and partner with the applicant law firm, Lerners LLP. She acts for individuals who have been injured in motor vehicle accidents and are seeking compensation from insurers. At the relevant time, Ms. Bent was also the president-elect of the Ontario Trial Lawyers Association ("OTLA"), an organization of lawyers, law clerks and law students who

represent persons injured in motor vehicle accidents and who are involved in the automobile insurance dispute resolution process.

In November 2014, Ms. Bent was acting for a client who claimed to have suffered a catastrophic impairment as a result of a motor vehicle accident. Dr. Platnick was retained by the insurer to do an impairment calculation based on applicable criteria. The matter was eventually settled. A few days after the settlement, Ms. Bent posted an email on the OTLA members' automated email service. Only OTLA members could subscribe and members who subscribed were obligated to undertake to maintain the confidentiality of the information provided. Ms. Bent's email was however eventually leaked to the press. Ms. Bent's email was entitled "Sibley Alters Doctors' Reports" and made reference to two expert reports provided by Dr. Platnick in terms he claimed were defamatory. Dr. Platnick requested an apology and a retraction and when his requests went unanswered, he commenced a lawsuit.

Dr. Platnick sued Ms. Bent and Lerner for libel, claiming damages of more than \$15 million. The applicants defend the claim, advancing several defences, including justification and qualified privilege. The applicants successfully moved for a dismissal of the action under s. 137.1 of the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. On appeal it was held that although the motion judge correctly determined that the expression in issue related to a matter of public interest, he erred in concluding that Dr. Platnick had failed to meet his onus under ss. 137.1(4)(a) and (b). The Court of Appeal found that on a proper application of those provisions, Dr. Platnick had met that onus. It was further held that s. 137.1 did not infringe s. 7 or s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The appeal was allowed, the dismissal of the action was set aside and the matter remitted to the trial court.

December 1, 2016 Ontario Superior Court of Justice (Dunphy J.) 2016 ONSC 7340 ; CV-15-520683	Applicants' motion to dismiss claim granted; action dismissed
August 30, 2018 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Brown and Huscroft JJ.A.) 2018 ONCA 687 ; C63103	Appeal allowed; order dismissing the action quashed; matter remitted to the Superior Court
October 29, 2018 Supreme Court of Canada	First application for leave to appeal filed
October 29, 2018 Supreme Court of Canada	Second application for leave to appeal filed
November 29, 2018 Supreme Court of Canada	Conditional application for leave to cross-appeal filed

38374 **Maia Bent c. Howard Platnick**
— et entre —
Lerners LLP c. Howard Platnick
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Loi anti-SLAPP — Rejet sommaire — Diffamation — Quelle doit être la portée de l'enquête du tribunal sur le bien-fondé d'allégations et de moyens de défense dans le processus de rejet sommaire obligatoire d'une instance qui découle de l'expression sur une affaire d'intérêt public? — Quelle est la portée du contrôle en appel des conclusions de fait du juge et de son application des conclusions à la norme des motifs de croire? — Comment le tribunal doit-il soupeser la gravité de l'atteinte à la réputation par rapport à l'importance de

l'expression sur une affaire d'intérêt public en cause? — Dans quelles circonstances la Cour d'appel peut-elle s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge en décidant si l'intérêt public milite en faveur du rejet de l'instance? — Le sous-al. 137.1(4)a(ii) permet-il au juge de première instance de soupeser la preuve, ou bien le juge de première instance doit-il accepter la preuve du demandeur si elle est « susceptible d'être » acceptée par un juge ou un jury? — L'al. 137.1(4)b permet-il au juge de première instance d'examiner les questions de causalité et de prévisibilité à l'égard du préjudice allégué du demandeur à la suite de l'expression du défendeur? — Quelle norme de contrôle les tribunaux d'appel saisis d'appels de poursuites anti-SLAPP doivent-ils appliquer? — La *Loi de 2015 sur la protection du droit à la participation aux affaires publiques*, L.O. 2015, ch. 23 et les art. 137.1 et 137.2 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, en particulier, violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? — *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 137.1 à 137.5.

L'intimé, Howard Platnick est médecin qui consacre une bonne partie de son temps professionnel à la rédaction et à l'examen d'expertises médicales effectuées dans le contexte de litiges entre assureurs et assurés dans les accidents de la route. Il travaille surtout, mais non exclusivement, pour les assureurs. La demanderesse, Maia Bent est avocate et associée du cabinet d'avocats demandeur, Leners LLP. Elle agit pour le compte de personnes qui ont été blessées dans des accidents de la route et qui demandent une indemnisation des assureurs. À l'époque pertinente, M^e Bent était également présidente élue de l'Ontario Trial Lawyers Association (« OTLA »), un organisme regroupant des avocats, des parajuristes et des étudiants en droit qui représentent les personnes blessées dans des accidents de la route et qui prennent part au processus de règlement des différends en matière d'assurance automobile.

En novembre 2014, M^e Bent agissait pour un client qui a allégué avoir subi une invalidité très grave à la suite d'un accident de la route. L'assureur a retenu les services du Dr Platnick pour qu'il effectue un calcul de l'invalidité en fonction des critères applicables. L'affaire a fini par être réglée à l'amiable. Quelques jours après le règlement, M^e Bent a affiché un courriel sur le service de courriel automatisé des membres de l'OTLA. Seuls les membres de l'OTLA pouvaient s'y abonner et les membres qui s'abonnaient étaient obligés de s'engager à garder confidentiels les renseignements fournis. Toutefois, le courriel de M^e Bent a fini par être divulgué à la presse. Le courriel de M^e Bent était intitulé [TRADUCTION] « Sibley trafique les rapports de médecins » et faisait référence à deux rapports d'expertise fournis par le Dr Platnick en employant des propos que ce dernier a qualifiés de diffamatoires. Le Dr Platnick a demandé des excuses et une rétractation et, lorsque ses demandes sont restées sans réponse, il a intenté une poursuite.

Le docteur Platnick a poursuivi M^e Bent et Leners en diffamation, réclamant des dommages-intérêts de plus de quinze millions de dollars. Les demandeurs ont opposé une défense, faisant valoir plusieurs moyens de défense, y compris la justification et l'immunité relative. Les demandeurs ont présenté avec succès une motion en rejet de l'action fondée sur l'art. 137.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43. En appel, la Cour d'appel a statué que même si le juge de première instance avait conclu à bon droit que l'expression en cause avait trait à une affaire d'intérêt public, il avait eu tort de conclure que le Dr Platnick ne s'était pas acquitté de son fardeau en application des al. 137.1(4)a) et b). La Cour d'appel a conclu que d'après une juste application de ces dispositions, le Dr Platnick s'était acquitté de ce fardeau. La Cour d'appel a statué en outre que l'art. 137.1 ne violait pas les art. 7 ou 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'appel a été accueilli, le rejet de l'action a été annulé et l'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance.

1^{er} décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)
[2016 ONSC 7340](#); CV-15-520683

Jugement accueillant la motion des demandeurs en
rejet de la demande et rejetant l'action

30 août 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Brown et Huscroft)
[2018 ONCA 687](#); C63103

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de
rejet de l'action et renvoyant l'affaire à la Cour
supérieure

29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la première demande d'autorisation d'appel

29 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la deuxième demande d'autorisation d'appel

29 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident

38322 Pierre-François Blondeau v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Gang sexual assault — Rejection of joint submission on sentence — Accused committing gang sexual assault against minor girl during party featuring “electro” music — After guilty verdict returned by jury, defence and Crown jointly proposing sentence of 12 months’ imprisonment — Judge sentencing accused to 30 months’ imprisonment instead — Court of Appeal dismissing appeal and upholding sentence of 30 months’ imprisonment — Whether judge was bound by parties’ joint submission — Whether judge erred in defining nature of assault — Whether judge made errors of principle in sentencing.

During a party featuring “electro” music, a 15-year-old girl was the victim of a gang sexual assault committed by the accused, Mr. Blondeau, and his two friends. The series of incidents took place at three different locations throughout the night of Friday, October 24 until the morning of Saturday, October 25, 2014. After Mr. Blondeau was found guilty, the defence and the Crown jointly proposed a sentence of 12 months’ imprisonment. The trial judge rejected that sentence on the ground that it would bring the administration of justice into disrepute and would be contrary to the public interest. The judge was therefore of the view that the appropriate sentence would be 30 months’ imprisonment. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and upheld the sentence of imprisonment.

July 7, 2017
Quebec Superior Court
(Huot J.)

Joint submission rejected and sentence of 30 months’ imprisonment imposed

August 2, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette (dissenting), Lévesque and
Ruel JJ.A.)
[2018 QCCA 1250](#)

Appeal dismissed and sentence of 30 months’ imprisonment upheld

September 27, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38322 Pierre-François Blondeau c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Agression sexuelle collective — Rejet de la suggestion commune quant à la peine — Lors d’une soirée de type « électro », l’accusé a commis des agressions sexuelles à caractère collectif sur une mineure —

Postérieurement au verdict de culpabilité rendu par le jury, la défense et la couronne propose une suggestion commune d'une peine de 12 mois d'emprisonnement — Le juge impose plutôt une peine de 30 mois d'emprisonnement à l'accusé — La cour d'appel rejette le pourvoi et maintient la peine de 30 mois d'emprisonnement — Le juge était-il lié par la suggestion commune des parties ? — Le juge commet-il une erreur en définissant la nature de l'agression ? — Le juge commet-il des erreurs de principe dans la détermination de la peine ?

Dans une soirée de type « électro », une jeune dame âgée de 15 ans fut victime d'une agression sexuelle collective commise par l'accusé, Monsieur Blondeau, ainsi que ses deux amis. Le tout s'est déroulé à trois endroits différents et s'étale tout au long de la nuit du vendredi 24 octobre au samedi matin 25 octobre 2014. Suivant le verdict de culpabilité à l'égard de Monsieur Blondeau, la défense et la Couronne font une suggestion commune d'une peine d'emprisonnement de 12 mois. Le juge en première instance rejette cette peine aux motifs qu'elle déconsidérerait l'administration de la justice et serait contraire à l'intérêt public. Le juge est donc d'avis que la peine appropriée serait de 30 mois d'emprisonnement. L'appel est rejeté à la majorité et la peine d'emprisonnement est maintenue.

Le 7 juillet 2017
Cour supérieure du Québec
(Le juge Huot)

Rejet de la suggestion commune, imposition d'une peine d'emprisonnement de 30 mois.

Le 2 août 2018
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette (dissident), Lévesque et Ruel)
[2018 QCCA 1250](#)

Appel rejeté, la peine de 30 mois d'emprisonnement est maintenue.

Le 27 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38428 Jonathan Lévesque-Gervais v. Julien Bolduc and Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Guilty plea — Whether Court of Appeal erred in not granting extension of time to apply for leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in not granting applicant leave to appeal conviction confirming his guilty plea — Whether case raises issues of public importance.

In 2014, the applicant, who was represented by counsel at the time, pleaded guilty to a charge of attempted murder. The court accepted his plea and imposed the sentence proposed in a joint submission, namely 10 years' imprisonment. Mr. Lévesque-Gervais tried to appeal his conviction some three years later after he received a complete copy of the psychiatric assessment report prepared following his arrest in 2014. He also read an article stating that some lawyers accepted legal aid work and pressured their clients to plead guilty. He alleged that this was what had happened to him. On March 12, 2018, the Court of Appeal dismissed a first motion by the applicant for an extension of the time to appeal and for leave to appeal the 2014 judgment convicting him ([2018 QCCA 393](#)). The applicant filed new motions with the Court of Appeal a few months later. The Court of Appeal again refused to extend the time to appeal and dismissed his motions to present new evidence and to appeal the conviction resulting from his guilty plea.

July 25, 2014
Court of Québec
(Judge Asselin)

Guilty plea on charge of attempted murder entered; applicant convicted

August 27, 2018

Motions for extension of time to appeal, for

Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Bélanger and
Rancourt JJ.A.)
[2018 QCCA 1464](#)
(No. 200-01-003548-182)

authorization to present new evidence and for leave
to appeal conviction dismissed

October 17, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38428 Jonathan Lévesque-Gervais c. Julien Bolduc et Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Plaidoyer de culpabilité — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas permettre une prorogation du délai pour permission d’appeler ? — La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas permettre au demandeur d’en appeler d’une déclaration de culpabilité entérinant son plaidoyer de culpabilité ? — L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public ?

En 2014, le demandeur, alors représenté par avocat, a plaidé coupable à une accusation de tentative de meurtre. La cour a entériné son plaidoyer et a imposé la peine suggérée par recommandation commune, soit 10 ans d’emprisonnement. M. Lévesque-Gervais aurait cherché à en appeler de sa déclaration de culpabilité quelque trois ans plus tard après avoir reçu une copie complète du rapport d’expertise psychiatrique suivant son arrestation en 2014. Il a aussi pris connaissance d’un article indiquant que plusieurs avocats acceptaient des mandats d’aide juridique et mettaient de la pression sur leurs clients dans le but d’obtenir un plaidoyer de culpabilité. Il allègue que cela s’est produit dans sa situation. Le 12 mars 2018, la Cour d’appel rejette une première requête du demandeur pour prorogation du délai d’appel et pour permission d’en appeler du jugement de 2014 le déclarant coupable ([2018 QCCA 393](#)). Le demandeur dépose des nouvelles requêtes auprès de la Cour d’appel quelques mois plus tard. La Cour d’appel refuse de nouveau la prolongation du délai d’appel et rejette ses requêtes pour présenter une nouvelle preuve et pour en appeler de la déclaration de culpabilité qui a résulté de son plaidoyer de culpabilité.

Le 25 juillet 2014
Cour du Québec
(Le juge Asselin)

Enregistrement du plaidoyer de culpabilité à
l’accusation de tentative de meurtre; demandeur
déclaré coupable

Le 27 août 2018
Cour d’appel du Québec (Québec)
(Les juges Chamberland, Bélanger et
Rancourt)
[2018 QCCA 1464](#)
(No. 200-01-003548-182)

Requêtes en prolongation du délai d’appel, pour
permission de présenter une preuve nouvelle, et pour
permission d’appeler d’une déclaration de culpabilité,
rejetées

Le 17 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38351 Groupe Solroc inc. v. Raymond Chabot inc., Dessau inc., Immeubles Yamiro inc. and Construction Morival Ltée
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Forced intervention — Forced impleading — Call in warranty — Parameters for determining whether application for forced intervention must be dismissed — Impact of principle of procedural proportionality

on assessment of applications for forced intervention — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25-01, arts. 18 and 184.

The applicant Solroc was sued by Raymond Chabot inc. in its capacity as monitor in an insolvency file. Solroc sought to force the respondents Dessau inc., Les Immeubles Yamiro inc. and Construction Morival Ltée to intervene in the action.

The Superior Court dismissed Solroc's declaration of forced intervention, finding that impleading was not necessary to fully resolve the dispute as it stood between the monitor and Solroc. It also dismissed the call in warranty on the ground that there was no connection between the principal application and the recourse in warranty that Solroc wanted to exercise. The Court of Appeal dismissed the application for leave to appeal from the Superior Court's decision.

June 29, 2018
Quebec Superior Court
(Fournier J.)
[2018 QCCS 3343](#)

Declaration of forced intervention for impleading and call in warranty dismissed

August 15, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Schrager J.A.)
[2018 QCCA 1338](#)

Amended application for leave to appeal dismissed

October 15, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38351 **Groupe Solroc inc. c. Raymond Chabot inc., Dessau inc., Immeubles Yamiro inc. et Construction Morival Ltée**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Intervention forcée — Mise en cause forcée — Appel en garantie — Quels sont les paramètres permettant de déterminer si une demande d'intervention forcée doit être refusée? — Quelles sont les incidences du principe de proportionnalité procédurale sur l'appréciation des demandes d'intervention forcée? — *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25-01), art. 18 et 184.

La demanderesse Solroc est poursuivie par Raymond Chabot inc. en sa qualité de contrôleur dans un dossier d'insolvabilité. Solroc cherche à faire intervenir de façon forcée les intimées Dessau inc., Les Immeubles Yamiro inc. et Construction Morival Ltée dans ce recours.

La Cour supérieure rejette l'acte d'intervention forcée de Solroc. Elle estime que la mise en cause n'est pas nécessaire pour la solution complète du litige tel qu'il existe entre le contrôleur et Solroc. Elle rejette également l'appel en garantie, étant d'avis qu'il n'existe pas de lien de connexité entre la demande principale et la demande en garantie que souhaite poursuivre Solroc. La Cour d'appel rejette la demande pour permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure.

Le 29 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(la juge Fournier)
[2018 QCCS 3343](#)

Acte d'intervention forcée pour mise en cause et appel en garantie rejeté

Le 15 août 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(le juge Schrager)
[2018 QCCA 1338](#)

Demande modifiée pour permission d'appeler rejetée

Le 15 octobre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38305 **Cameo Knitting v. 9139-4882 Québec inc.**
— and —
Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Non-performance — Lease agreement with option to purchase — Applicant exercising right to purchase but respondent refusing to sell — Applicant asking court to compel transfer of title — Whether applicant can be denied transfer of title because it did not act within a reasonable delay, even if respondent knew applicant did not renounce its right to acquire the property — What is the burden on a purchaser who seeks to demonstrate capacity to pay purchase price in order to obtain transfer of title?

The parties entered into a lease agreement whereby the applicant, 4207602 Canada inc. (“Cameo”), was granted an option to purchase the leased building from the respondent, 9139-4882 Québec inc. (“Quebec inc.”) if certain conditions were met. When Cameo exercised its right to purchase, Quebec inc. refused to sell on the basis that Cameo had been in default under the lease, and as a result, one of the conditions in the option to purchase agreement had not been respected. Cameo asked the Superior Court to compel Quebec inc. to pass title. The Superior Court dismissed the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 21, 2015
Superior Court of Quebec
(Paquette J.)
[2015 QCCS 6038](#)

Action to compel transfer of title and for damages dismissed

June 20, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(St-Pierre, Hogue and Roy JJ.A.)
[2018 QCCA 1035](#)

Appeal dismissed

September 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38305 **Les Tricots Cameo c. 9139-4882 Québec inc.**
— et —
Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats — Inexécution — Bail assorti d'une option d'achat — La demanderesse exerce son droit d'achat, mais l'intimée refuse de vendre — La demanderesse demande au tribunal de contraindre la passation de titre — La demanderesse peut-elle se voir refuser le transfert du titre parce qu'elle n'a pas agi dans un délai raisonnable, même si l'intimée savait que la demanderesse n'avait pas renoncé à son droit d'acquérir l'immeuble? — Quel est le fardeau qui incombe à l'acheteur qui veut démontrer la capacité de payer le prix d'achat afin d'obtenir le transfert

du titre?

Les parties ont conclu un bail en vertu duquel la demanderesse, 4207602 Canada inc. (« Cameo »), s'est vu accorder une option d'achat de l'immeuble loué de l'intimée, 9139-4882 Québec inc. (« Québec inc. ») si certaines conditions étaient respectées. Lorsque Cameo a exercé son droit d'achat, Québec inc. a refusé de vendre, alléguant que Cameo avait commis des manquements au bail, si bien que l'une des conditions de la clause d'option d'achat n'avait pas été respectée. Cameo a demandé à la Cour supérieure de contraindre Québec inc. à passer titre. La Cour supérieure a rejeté l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

21 décembre 2015
Cour supérieure du Québec
(Juge Paquette)
[2015 QCCS 6038](#)

Rejet de l'action en passation de titre et en dommages-intérêts

20 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges St-Pierre, Hogue et Roy)
[2018 QCCA 1035](#)

Rejet de l'appel

9 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38413 **B v. A**
— and —
Company A, Company B, Company C and Company D
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY) (SEALING ORDER) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Family law — Divorce — Accessory measures — Unjust Enrichment — Compensatory allowance — Is the value survived approach (valeur accumulée) available when awarding compensatory allowances for married couples under art. 427 of the *Civil Code of Quebec*? — Can a spouse shield property through a discretionary trust structure that he controls, in order to prevent the transfer of property rights as payment of compensatory allowance under art. 429 of the *Civil Code of Quebec*? — Art. 427 and 429, *Civil Code of Québec*.

Both parties were married for several years. After the pronouncement of the divorce, the former wife claimed a substantial portion of her former husband's assets as compensatory allowance for unjust enrichment through their marriage.

November 18, 2016
Superior Court of Quebec
(Mongeon J.)
[2016 QCCS 6743](#)

Motion to institute proceedings for determination of relief corollary to divorce already granted to parties allowed in part; contestation and cross demand allowed in part

September 24, 2018
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Thibault, Mainville and Gagné JJ.A.)
[2018 QCCA 1600](#)

Principal appeal allowed for sole purpose of replacing paragraph 782C) of trial judgment as regards starting point for calculation of interest and additional indemnity; incidental appeal dismissed

38413 **B c. A**
— et —
Compagnie A, Compagnie B, Compagnie C et Compagnie D
(Qué.) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS
AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit de la famille — Divorce — Mesures accessoires — Enrichissement injustifié — Prestation compensatoire —
La méthode de la valeur accumulée peut-elle être employée aux fins d'octroyer une prestation compensatoire dans
le cas de couples mariés en application de l'art. 427 du *Code civil du Québec*? — Un époux peut-il mettre des biens
à l'abri par une structure de fiducie discrétionnaire qu'il contrôle, afin d'empêcher le transfert de droits de propriété
à titre de paiement de la prestation compensatoire en application de l'art. 429 du *Code civil du Québec*? — Art. 427
et 429, *Code civil du Québec*.

Les deux parties étaient mariées depuis plusieurs années. Après le prononcé du divorce, l'ex-épouse a réclamé une
partie importante des biens de son ex-époux à titre de prestation compensatoire pour enrichissement injustifié
pendant leur mariage.

18 novembre 2016
Cour supérieure du Québec
(Juge Mongeon)
[2016 QCCS 6743](#)

Requête introductive d'instance relative à la
détermination et à la fixation des mesures accessoires
au divorce déjà prononcé entre les parties accueillie
en partie.
La contestation et demande reconventionnelle
accueillie en partie.

24 septembre 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juges Thibault, Mainville et Gagné)
[2018 QCCA 1600](#)

Appel principal accueilli à la seule fin de remplacer
le paragraphe 782c) du jugement de première
instance concernant le point de départ du calcul des
intérêts de l'indemnité additionnelle. Appel incident
rejeté.

23 novembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

38436 **Silvana Delli Quadri v. Antonio Antonacci and Anna Perrella**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Successions — Wills — Whether trial judge and appellate judges erred in law in concluding that art. 704 C.C.Q.,
which concerns purely personal and individual nature of will, was inapplicable — Whether trial judge and appellate
judges erred in law in limiting application of art. 761 C.C.Q. to persons with roles listed in that article — Whether
judges of Quebec Court of Appeal erred in stating that there was no breach of procedural fairness tainting process
even though trial judge had introduced social worker's notes in evidence himself, without input from any party and
without it being possible to cross-examine social worker — Whether trial judge and judges of Quebec Court of
Appeal erred in refusing to rule on parties' credibility, surrendering their decision-making power to social worker's
notes not filed by any party — Whether issue is one of national interest for which this honourable Court should
grant leave to appeal — *Civil Code of Québec*, CQLR, arts. 704 and 761.

The applicant, Ms. Delli Quadri, is the great niece of the late Adorino Totaro, who in 2008 amended his will to leave his duplex to the respondents, Mr. Antonacci and Ms. Perrella. He also gave them some money during his lifetime. He died in 2010. The applicant brought legal proceedings to contest the validity of the amended will.

The Superior Court allowed the motion in part. It did not annul the will, but it ordered the return of \$10,000 paid by Mr. Totaro to the respondents shortly before his death. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 31, 2016
Quebec Superior Court
(Barin J.)
[2016 QCCS 4322](#)

Motion to annul will allowed in part

August 30, 2018
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vauclair, Hogue and Roy JJ.A.)
[2018 QCCA 1466](#)

Appeal dismissed

December 7, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

38436 Silvana Delli Quadri c. Antonio Antonacci et Anna Perrella
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Successions — Testaments — Le juge de première instance et les juges en appel ont-ils erré en droit en concluant à l'inapplicabilité de l'art. 704 C.c.Q. quant à la nature purement personnelle et individuelle du testament? — Le juge de première instance et les juges en appel ont-ils erré en droit en limitant l'application de l'art. 761 C.c.Q. aux seules personnes ayant des fonctions énumérées audit article? — Les juges de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en indiquant qu'aucune atteinte à l'équité procédurale entachant le processus ne fut commise, bien que le juge de première instance ait introduit par lui-même en preuve des notes de la travailleuse sociale sans intervention d'une partie ou d'une autre, et sans possibilité de contre-interroger celle-ci? — Le juge de première instance et les juges de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en refusant de statuer sur la crédibilité des parties, remettant leur pouvoir décisionnel entre les mains de notes de la travailleuse sociale qui n'avaient été produites par aucune des parties? — La question est-elle une question d'intérêt national méritant que cette honorable Cour accorde la permission d'appeler? — *Code civil du Québec* (RLRQ), art. 704 et 761.

La demanderesse Mme Delli Quadri est la petite nièce de feu Adorino Totaro. Celui-ci modifie en 2008 son testament pour léguer son duplex aux intimés M. Antonacci et Mme Perrella. Il leur remet également certaines sommes de son vivant. Il décède en 2010. La demanderesse intente des procédures judiciaires en contestation de la validité du testament modifié.

La Cour supérieure accueille en partie la requête. Elle n'annule pas le testament, mais ordonne la remise d'une somme de 10 000 \$ versée par M. Totaro aux intimés peu avant sa mort. La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 31 août 2016
Cour supérieure du Québec
(le juge Barin)
[2016 QCCS 4322](#)

Requête en annulation de testament accueillie en partie

Le 30 août 2018
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Vaclair, Hogue et Roy)
[2018 QCCA 1466](#)

Appel rejeté

Le 7 décembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel déposées

38226 Attorney General of Canada v. Jonathan Rochette
— and —
Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Charges laid under *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19 — Application for disclosure — Whether Attorney General of Canada, as intervener in Superior Court on behalf of Drug Analysis Service, has standing to apply for leave to appeal — Whether scheme of disclosure that applies to documents other than analyst's certificate is one from *Stinchcombe* or one from *O'Connor* — Whether Court should grant leave to appeal even though documents have been disclosed.

The respondent, Mr. Rochette, applied to the Superior Court for the disclosure of evidence or a stay of proceedings. Charges had been laid against him, some of them under the *Controlled Drugs and Substances Act*. He sought to obtain information about analyst's certificates or reports concerning samples that had been analysed by the Drug Analysis Service's Longueuil laboratory.

The Superior Court granted the motion in part. In its view, certain of the requested information constituted fruits of the investigation despite not being in the Crown's possession. The Superior Court therefore ordered that the Crown attempt to obtain the information in question in order to disclose it to Mr. Rochette.

The Attorney General of Canada, who had intervened in the motion, applied for leave to appeal that decision to the Supreme Court of Canada.

June 6, 2018
Quebec Superior Court
(Dionne J.)
200-01-205714-169

Motion of respondent, Mr. Rochette, for disclosure of evidence or stay of proceedings granted in part

August 9, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38226 Procureur général du Canada c. Jonathan Rochette
— et —
Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — Chefs d'accusation portés en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 — Demande de divulgation de renseignements — En tant qu'intervenant à la Cour supérieure au nom du Service d'analyse, le procureur général du Canada a-t-il qualité pour demander l'autorisation d'appel? — Les documents autres que le certificat de l'analyste sont-ils assujettis au régime de divulgation de l'arrêt *Stinchcombe* ou de l'arrêt *O'Connor*? — La Cour

devrait-elle accorder l'autorisation d'appel malgré la divulgation des documents?

L'intimé M. Rochette présente en Cour supérieure une requête en divulgation de la preuve ou en arrêt des procédures. Celui-ci fait face à des chefs d'accusation portés notamment en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Il demande d'obtenir des renseignements concernant des certificats ou rapports de l'analyste se rattachant à des échantillons ayant été analysés par le Service d'analyse des drogues de Longueuil.

La Cour supérieure accueille en partie la requête. Elle estime que certains des renseignements recherchés constituent des fruits de l'enquête, et ce même si la Couronne n'en n'a pas la possession. Cette dernière doit donc, de l'avis de la Cour supérieure, tenter d'obtenir ces renseignements afin de les communiquer à M. Rochette.

Le procureur général du Canada, intervenant à la requête en première instance, demande l'autorisation d'appeler de cette décision à la Cour suprême du Canada.

Le 6 juin 2018
Cour supérieure du Québec
(le juge Dionne)
200-01-205714-169

Requête de l'intimé M. Rochette en divulgation de la preuve ou en arrêt des procédures accueillie en partie

Le 9 août 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38357 **3092-8949 Québec Inc., Marc Laroche, Marc Laroche Pièces d'Auto Inc. and M.L.P. Auto Inc. v. Agence du revenu du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Abuse of process — Time — Discontinuance — Appeals — Judgments and orders — Applicants' originating application dismissed as abusive because of lengthy delays since application filed — Applicants' motion for leave to appeal dismissed — Whether trial judge decided this case on basis of applicable law — Whether trial judge required applicants to meet burden of proof that did not lie on them — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 51 and 52.

Penal proceedings were brought and notices of assessment were issued against the applicants by the respondent, the Agence du revenu du Québec ("ARQ"), for failure to collect taxes on the sale of automobiles. In 2002, the applicants instituted an action in damages against the ARQ, alleging that tax legislation had been applied to them in an abusive manner. In 2017, the ARQ applied for the dismissal of the originating application, arguing that the applicants had to be presumed to have discontinued the proceedings and that the applicants' failure to advance their application constituted an abuse of procedure within the meaning of art. 51 of Quebec's *Code of Civil Procedure*.

The trial judge in the Quebec Superior Court allowed the ARQ's application for dismissal and dismissed the applicants' originating application as an abuse of the judicial process. The trial judge noted that, since being filed, the application had been completely inactive for three periods of time that totalled more than 12 years. He found that the passage of time gave rise to a presumption of prejudice to the ARQ and that the applicants had not shown that the conduct of their application was not unreasonable. The application was therefore abusive within the meaning of art. 51.

A Quebec Court of Appeal judge sitting alone dismissed the applicants' motion for leave to appeal from the trial judge's decision and agreed with the trial judge's reasons and analysis.

March 16, 2018
Quebec Superior Court

Originating application dismissed

(Michaud J.)
[2018 QCCS 3173](#)

June 13, 2018
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon J.A.)
[2018 QCCA 967](#)

Motion for leave to appeal dismissed

September 12, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38357 **3092-8949 Québec Inc., Marc Laroche, Marc Laroche Pièces d'Auto Inc. et M.L.P. Auto Inc. c. Agence du revenu du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Abus de procédure — Délais — Désistement — Appels — Jugements et ordonnances — Demande introductive d'instance des demandeurs rejetée comme étant abusive, en raison des longs délais écoulés depuis son institution — Requête des demandeurs en permission d'appeler rejetée — Le juge de première instance a-t-il appliqué la loi qui prévalait pour juger de ce dossier? — Le juge de première instance a-t-il imposé un fardeau de preuve aux demandeurs qui ne leur revenait pas? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 51,52

Les demandeurs font l'objet de poursuites pénales et d'avis de cotisations déposés par l'intimée, l'Agence du revenu du Québec (« ARQ »), en raison de taxes non-perçues pour la vente d'automobiles. En 2002, les demandeurs intentent un recours en dommages contre l'ARQ, alléguant qu'ils ont fait l'objet d'une application abusive des lois fiscales. En 2017, l'ARQ présente une demande pour le rejet de la demande introductive d'instance, alléguant un désistement présumé du litige par les demandeurs, et/ou que le défaut des demandeurs pour faire avancer leur recours constitue un abus au sens de l'art. 51 du *Code de procédure civile* du Québec.

Le juge de première instance à la Cour supérieure du Québec accueille la demande en rejet de l'ARQ, et rejette la demande introductive d'instance des demandeurs parce qu'elle constitue un abus du processus judiciaire. Le juge de première instance prend note du fait que la demande a été totalement inerte pendant trois périodes de temps totalisant plus de 12 ans depuis le dépôt de l'action. Il conclut que l'écoulement du temps donne lieu à une présomption de préjudice envers l'ARQ, et que les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer que la conduite de leur recours n'était pas déraisonnable. Le recours était donc abusif au sens de l'art. 51.

Un juge de la Cour d'appel du Québec siégeant seul rejette la requête des demandeurs pour permission d'appeler la décision du premier juge, et appuie les motifs et l'analyse de ce dernier.

Le 16 mars 2018
Cour supérieure du Québec
(Le juge Michaud)
[2018 QCCS 3173](#)

Demande introductive d'instance — rejetée

Le 13 juin 2018
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Gagnon)
[2018 QCCA 967](#)

Requête en permission d'appeler — rejetée

Le 12 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

38290 Pong Marketing and Promotions Inc. v. Ontario Media Development Corporation
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Legislation — Interpretation — Taxation legislation — Administrative Law — Boards and tribunals — Judicial review — Applicant seeking tax credit for digital games pursuant to regulations under provincial taxation legislation — Ontario Media Development Corporation refusing tax credit on basis that primary purpose was promotional — Divisional Court overturning Corporation’s decision as unreasonable — Court of Appeal reinstating Corporation’s refusal of tax credit as reasonable — Whether residual presumption in favour of taxpayer, when legislative provision is ambiguous, is effectively optional in administrative context because it is inconsistent with reasonableness review — Whether Court of Appeal’s conclusion that residual presumption plays no role in reasonableness review means that administrative decision-makers are free to disregard it — Whether law of statutory interpretation recognizes different forms of legislative indeterminacy, to which different interpretive rules apply — O. Reg. 37/09, s. 34, under *Taxation Act, 2007*, S.O. 2007, c. 11, Sched. A.

The applicant Pong applied to the respondent Ontario Media Development Corporation (“OMDC”) for a tax credit for its digital games, under the applicable provincial regulation. The OMDC refused the request, concluding that the products in question were developed primarily for promotional purposes, and thus were not eligible for the tax credit; their primary purpose was not to “educate, inform, or entertain the user”, pursuant to the terms of the regulation.

A majority of the Divisional Court allowed Pong’s application for judicial review. The majority judges found that the OMDC’s decision to refuse the tax credit was unreasonable; the OMDC should not have considered Pong’s original motivation in developing the digital games. In the alternative, if the OMDC’s interpretation was reasonable but other competing reasonable interpretations existed, a residual presumption in favour of the taxpayer would have applied. The Court of Appeal unanimously allowed the OMDC’s appeal and restored its original decision to refuse the tax credit. All three judges found that the OMDC’s interpretation of the regulation was not unreasonable, and that the residual presumption was not applicable. However, each judge wrote separate reasons on the issue of the residual presumption and why it was inapplicable.

January 25, 2017
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Marrocco A.C.J.S.C. and Nordheimer J.; Sachs J.
dissenting)
[2017 ONSC 434](#)

Pong’s application for judicial review of OMDC’s
denial of tax credit — allowed
(remitted back to OMDC for reconsideration)

June 15, 2018
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Miller and Paciocco JJ.A.)
[2018 ONCA 555](#)

OMDC’s appeal — allowed
(original decision restored)

September 14, 2018
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Pong

38290 Pong Marketing and Promotions Inc. c. Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Législation — Interprétation — Lois fiscales — Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Contrôle judiciaire — La demanderesse demande un crédit d’impôt pour des jeux numériques en vertu d’un

règlement pris en application d'une loi fiscale provinciale — La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario refuse le crédit d'impôt au motif que l'objectif premier était d'ordre promotionnel — La Cour divisionnaire a infirmé la décision de la Société, la jugeant déraisonnable — La Cour d'appel a rétabli le refus du crédit d'impôt par la Société, la jugeant raisonnable — La présomption résiduelle en faveur du contribuable, lorsque la disposition législative est ambiguë, est-elle effectivement facultative dans le contexte administratif parce qu'elle est incompatible avec un contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable? — La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle la présomption résiduelle ne joue aucun rôle dans le contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable signifie-t-elle que les décideurs administratifs peuvent en faire abstraction? — Le droit relatif à l'interprétation des lois reconnaît-il différentes formes d'indétermination législative auxquelles s'appliquent différentes règles d'interprétation? — O. Reg. 37/09, art. 34, pris en application de la *Loi de 2007 sur les impôts*, L.O. 2007, ch. 11, ann. A.

La demanderesse Pong a demandé à la Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (« SDIMO ») un crédit d'impôt pour ses jeux numériques en vertu du règlement provincial applicable. La SDIMO a rejeté la demande, concluant que les produits en question étaient mis au point essentiellement à des fins promotionnelles, si bien qu'ils n'étaient pas admissibles au crédit d'impôt; leur but premier n'était pas [TRADUIRE] « l'éducation, l'information ou le divertissement de l'utilisateur », au sens du règlement.

Les juges majoritaires de la Cour divisionnaire ont accueilli la demande de contrôle judiciaire de Pong. Les juges majoritaires ont conclu que la décision de la SDIMO de refuser le crédit d'impôt était déraisonnable; la SDIMO n'aurait pas dû examiner la motivation initiale de Pong dans la mise au point des jeux numériques. Subsidièrement, si l'interprétation de la SDIMO était raisonnable, mais qu'il existait d'autres interprétations raisonnables, une présomption résiduelle en faveur du contribuable se serait appliquée. La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel de la SDIMO et a rétabli la décision initiale de cette dernière de refuser le crédit d'impôt. Les trois juges ont conclu que l'interprétation du règlement par la SDIMO n'était pas déraisonnable et que la présomption résiduelle n'était pas applicable. Toutefois, chacun des juges a rédigé des motifs distincts sur la question de la présomption résiduelle et pourquoi elle était inapplicable.

25 janvier 2017
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juge en chef adjoint Marrocco, juges Nordheimer et
Sachs (dissidente))
[2017 ONSC 434](#)

Jugement accueillant la demande de Pong en contrôle
judiciaire du refus du crédit d'impôt par la SDIMO
(renvoyant l'affaire à la SDIMO pour nouvel
examen)

15 juin 2018
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Miller et Paciocco)
[2018 ONCA 555](#)

Arrêt accueillant l'appel de la SDIMO
(rétablissant la décision initiale)

14 septembre 2018
Cour suprême du Canada

Dépôt par Pong de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330